DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE:

ARTICLE	PREMIER.
---------	----------

l'Eglise d	e Bougy	lez	Neuville	(Loi
minimum information				
	•		uest prin	
			Ethers Y	
			o al %	
une de Bou	gy lez 1	Teuvi	lle	
COLLEGE PROPERTY OF	D Hillians a	l in m	a al a	
			est	
upplémentaire	des monur	nents	historiques.	
ART. 2.			# 6A %	
Por Core Car Str.				
notifié au Pr	éfet du de	éparte	ment, pour	les
au maire de la	commune	d		
		***************************************		
roj escrap en ec	et as revelu	i ondo		
				_
1000 3115 9116181				
hacun en ce qu	i le concer	ne, de	son exécutio	n.
te jours, que dail	72JUN	1970	Man all	
	une de Bou upplémentaire  ART. 2. notifié au Pr	une de Bougy lez l  upplémentaire des monun  ART. 2.  notifié au Préfet du de au maire de la commune  hacun en ce qui le concer	une de Bougy lez Neuvi  upplémentaire des monuments l  ART. 2.  notifié au Préfet du départer au maire de la commune d  hacun en ce qui le concerne, de	une de Bougy lez Neuville  est  upplémentaire des monuments historiques.

Paris, le.

T. S. V. P.

6-484-1925. [10713]